

ASSOCIATION DES PRATICIENS INDEPENDANTS

A DOMICILE DE L'ART INFIRMIER asbl.

En abrégé : APIDAI asbl

STATUTS. – 06122009.

Entre les soussignés :

-

nom, prénoms, profession, adresse, numéro national.

-

-

il est formé une association sans but lucratif,
dont les statuts suivent :

Article 1^{er}.

L'association prend la dénomination : « ASSOCIATION DES PRATICIENS INDEPENDANTS A DOMICILE DE L'ART INFIRMIER - APIDAI »,

Association sans but lucratif.

Son siège social est fixé à B-5004 BOUGE, Tienne de BOUGE N° 16.

Arrondissement judiciaire de NAMUR

Seul l'Assemblée Générale pourra procéder au transfert du siège social.

Celle-ci devra être publiée aux *Annexes du Moniteur belge*.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2.

L'association a pour objet social :

La promotion de la pratique de l'art infirmier indépendant et la qualité des soins à domicile, sans distinction philosophique et politique.

1. Regrouper les praticiens indépendants de l'art infirmier au sens de la loi belge relative à l'exercice des professions de soins de santé et leurs groupements ou associations.
2. Représenter et défendre la profession et l'exercice de praticien indépendant de l'art infirmier tant du point de vue de leurs intérêts professionnels que dans l'intérêt des patients qui leur sont confiés.
3. Promouvoir la formation permanente des praticiens indépendants de l'art infirmier.
4. Etre un interlocuteur entre les institutions, les cartels et les associations ayant pour objet la défense et/ou la représentativité des praticiens indépendants de l'art infirmier.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Ses activités peuvent être exercées sur l'ensemble du territoire belge et sous différentes formes.

Article 3.

L'association est composée de membres effectifs praticiens indépendants à domicile de l'art infirmier et de membres adhérents qui peuvent être regroupés sous forme d'association, et autres formes.

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte, présents ou représentés à la première Assemblée Générale constitutive. La liste des membres effectifs sera déposée auprès du greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Son minimum est fixé à trois.

Les premiers membres sont les membres fondateurs soussignés.

L'assemblée peut désigner des membres d'honneur.

Toute personne qui désire être membre effectif doit être praticien indépendant à domicile de l'art infirmier et adresser une demande écrite au conseil d'administration démontrant une pratique indépendante de l'art infirmier à titre principal.

Seront jointes à la demande, une attestation d'enregistrement à l'INAMI, ainsi qu'une attestation d'enregistrement aux lois sociales.

Il en est de même pour tout groupement ou association de praticiens de l'art infirmier indépendant à domicile voulant devenir membre effectif.

Le membre associé effectif de tout groupement ou association sera représenté à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par un membre praticien indépendant de l'art infirmier désigné par lui. (groupement ou association)

L'admission des membres sera subordonnée à l'agrément de trois membres fondateurs, au moins et ce, pendant la première année de fonctionnement.

Ensuite, elle sera décidée souverainement par le Conseil d'Administration, lors de sa plus prochaine réunion.

Sa décision sera sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs ont droit au vote, les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais ne disposent que d'une voix consultative.

Seule la liste des membres effectifs doit être reprise dans un registre et déposée au greffe du tribunal de commerce.

Article 4.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur, de la bienséance et de la déontologie de l'art infirmier.

Article 5.

La cotisation annuelle provisoire est fixée à 35,00 €.

Elle sera adaptée en fonction de l'évolution des activités de l'ASBL.

Le montant de la cotisation sera fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6.

L'Assemblée Générale doit être tenue chaque année dans les six mois de la clôture des comptes annuels.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote.

Chaque membre effectif a le droit de se faire remplacer par un autre membre effectif,

Sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par un courrier ordinaire ou électronique signé par le Président ou un Administrateur, adressé huit jours au mois avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations pourront être envoyées par courrier simple, recommandé ou électronique, elles devront être signées par deux administrateurs, l'un deux pouvant être l'administrateur-délégué.

Lors de certaines délibérations, une voix consultative peut être accordée aux membres adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, et les statuts.

Elle est l'organe souverain de l'association.

Le Président de l'association préside de droit l'Assemblée Générale.

sont notamment de sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux,
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° la dissolution volontaire de l'association,
- 4° le cas échéant, la nomination de commissaires,
- 5° l'approbation des budgets et comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires.
- 6° les exclusions des membres,
- 7° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Dans tous les cas, l'assemblée générale se conformera et veillera à ce que l'association se conforme aux prescrits de la loi.

Article 8.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

(En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante).

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Articles 9.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, et de dix personnes au plus, nommées *(parmi les membres effectifs uniquement)* par l'Assemblée Générale, et en tout temps révocables par elle.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Sa nomination sera entérinée lors de la prochaine l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans, ils sont exercés à titre gratuit. Le nombre maximum d'Administrateur est fixé à dix. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgés des administrateurs présents. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) administrateur ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège dont il fixera les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10.

L'association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers, par la signature conjointe d'un ou de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune autorisation, délibération ou pouvoir spécial.

L'association n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres ne soit pas en conséquence inférieur à trois.

Même dans ce cas, l'association dispose d'un délai de régularisation de trois mois.

Article 11

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 12.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'affectation du patrimoine.

En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, leurs pouvoirs établis et le mode de liquidation des dettes et la réalisation des biens est fixée par l'assemblée générale, et à défaut de celle-ci, le tribunal.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif. (Modifiée en 2002 & 2004)

Article 13.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Article 14.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les ASBL.

L'Assemblée Générale réunie ce jour décide :

Exercice social :

Par exception à l'Article 11, le premier exercice débutera le 1^{er} décembre 2009 pour se clôturer le 31 décembre 2010.

Première assemblée générale :

La première assemblée générale se tiendra en mai 2011.

Nomination en qualité d'Administrateurs :

M.....

M.....

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président :

Vice-président :

Trésorier :

Secrétaire :

Délégué à la gestion journalière :

Dont acte, fait et passé à date que dessus.

Ces mêmes personnes sont nommées Administrateurs et constituent le premier Conseil d'Administration.

Fait à, le....., en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Toute copie conforme à l'original.

La Présidente

La Secrétaire,

La Trésorière,

Les autres Membres Fondateurs,